CHAPITRE IV – LES MUTATIONS

ARTICLE 250 - GENERALITES

Ce règlement des mutations conceme :

1. Tous les joueurs sollicitant une licence « compétition » ou « éducatif » dans une association amateur et titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » dans une autre association amateur (y compris s'il a été titulaire d'une licence « rugby loisir » dans l'intervalle) ;
2. Tous les joueurs titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant sans contrat d'une association amateur vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle ;
3. Tous les joueurs sans contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant vers un groupement dont l'équipe « UNE » senior évolue en division professionnelle en qualité de joueur sous contrat et/ou sous convention de formation ou inscrit sur la liste visée à l'article 241 du présent règlement ;
4. Tous les joueurs sans ou sous contrat titulaires pour la saison en cours ou la saison précédente d'une licence « compétition » ou « éducatif » mutant d'un groupement professionnel vers une association amateur ;
5. Tous les joueurs mutant d'un groupement professionnel en qualité de joueur sans contrat pour la saison en cours ou la saison précédente vers un autre groupement professionnel en qualité de joueurs sans contrat ;
6. Tous les joueurs et toutes les joueuses concemé(e)s par les dispositions de l'article 253.3.

Un joueur ou une joueuse ne sera effectivement considéré(e) comme ayant muté(e) dans l'association de son choix qu'après notification officielle par la F.F.R. ou l'organisme régional. Cette notification est réalisée par la mise à disposition de la qualification à l'association nouvelle.

Un joueur ou une joueuse en instance de mutation [est considéré(e) comme tel(le), tout joueur ou toute joueuse ayant effectué une demande de mutation] ne peut participer à aucune rencontre avant qu'une décision accordant ou refusant sa mutation soit intervenue et ait été portée à sa connaissance, par exemple au moyen de la délivrance d'une qualification en faveur de sa nouvelle association ou de son association de départ.

Toute infraction à cette règle entraîne l'application des sanctions prévues au Titre V des présents règlements pour l'équipe de l'association ayant utilisé les services d'un joueur ou d'une joueuse en instance de mutation ou d'annulation.

Les périodes de mutation prévues par ce règlement ne concernent pas les joueurs qui ont conclu une convention de formation avec un club professionnel ayant un centre de formation agréé.

La mutation des joueurs concernés par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) fait l'objet de dispositions spécifiques figurant au chapitre 6 de l'Annexe VIII des présents règlements.

Le coût des mutations est fixé par le Titre VI des présents règlements.

ARTICLE 251 - LIBERTE DE MUTATION - PROCEDURE

Tout joueur ou toute joueuse titulaire d'une licence à la F.F.R. a la possibilité de muter dans l'association de son choix en respectant les dispositions établies dans le présent règlement.

La procédure de mutation est intégralement effectuée via l'application « Oval-e ».

Après initialisation de la demande par l'association souhaitant accueillir le joueur ou la joueuse, il ou elle doit adresser sa démission à l'association quittée.

Cette dernière dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de mutation pour s'y opposer. L'absence d'opposition dans ce délai vaut acceptation de la demande de mutation, en ce compris le principe et le montant de l'indemnité de formation.

Durant les deux périodes de mutation ci-dessous, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de régionale et de Féminines Régionales à X ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Deux périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association.

La période de référence d'une mutation est déterminée selon la date d'initialisation de la demande de mutation auprès de l'organisme compétent.

1 - Mutations autorisées : du 15 juin au 30 septembre

La mutation sera accordée et la qualification « M » (Muté) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e) sous réserve de l'accord de l'association quittée.

2 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer aux rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association ou de l'association auprès de laquelle ils sont autorisés à jouer en application de l'article 223 des présents règlements.

a) du 1er octobre au 31 décembre

Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans les compétitions professionnelles, en Nationale, Nationale 2, en Divisions Fédérales, dans les compétitions Elite 1 et 2 Féminines et de Fédérale 1 et 2 Féminines :

La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Reichel-Espoirs Elite » « Reichel Espoirs Accession » ou « Espoirs Fédéraux » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1ère ou 2ème division professionnelle, Nationale, Nationale 2 ou en Fédérale 1, est assimilée à une équipe réserve.
Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve, la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

b) du 1er octobre au 28 (ou 29) février

Associations dont l'équipe « UNE » évolue dans une autre compétition :
La mutation sera accordée et la qualification « MC » (mutation contrôlée) sera délivrée au joueur ou à la joueuse concerné(e).

Si la nouvelle association n'est pas tenue d'avoir une équipe réserve (cf. article 350), la qualification « M » est accordée, autorisant le joueur ou la joueuse concerné(e) à évoluer avec l'équipe senior.

3 – Mutations supplémentaires pour la Nationale et la Nationale 2

Tout club évoluant en championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 bénéficie de la possibilité d'accueillir jusqu'à 4 (quatre) nouveaux joueurs autorisés à évoluer en équipe « UNE » senior, selon les modalités suivantes :

1) Au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus*, un maximum de 2 (deux) joueurs à des postes autres que ceux de 1ère ligne ;
2) Au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative*, inclus, un maximum de 2 (deux) joueurs de 1ère ligne.

*La demande de licence ou de mutation, selon le cas, doit être initialisée au plus tard à la date indiquée.

Les joueurs ne peuvent pas provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Seniors » classée hiérarchiquement en-deçà au sens de l'article 315 des Règlements Généraux de la FFR, sauf en cas d'accord exprès du club quitté.

Ils ne peuvent pas non plus provenir de l'équipe d'un club engagée dans une compétition « Espoirs » ou « Moins de 19 ans ».

Lorsque le joueur muté est appelé à signer un contrat de travail de joueur de Nationale ou de Nationale 2 avec son nouveau club, ce contrat est conclu :

- Dans le cas du 1) ci-dessus, au plus tard le 31 mars de la saison en cours inclus ;
- Dans le cas du 2) ci-dessus, au plus tard le lundi qui suit la dernière journée de la phase qualificative, inclus.

ARTICLE 253 - CAS PARTICULIERS DE JOUEURS OU JOUEUSES

1 - Joueur ou joueuse mineur(e) au jour de la demande de mutation via Ovale

Pour un joueur ou une joueuse mineur(e), l'autorisation du ou des représentant(s) légal (légaux) est exigée. La mutation sera accordée de droit en cas de changement de résidence du représentant légal ou d'absence d'équipe de sa catégorie dans l'association quittée.

La fin de la période des mutations contrôlées est fixée au 30 avril de la saison sportive en cours.

Dans le cas où la mutation serait accordée, la qualification « M » ou « MC » sera délivrée au regard des périodes fixées à l'article 252 des présents règlements.

2 - Joueur ou joueuse précédemment licenciée auprès d'une fédération étrangère

Un joueur ou une joueuse de nationalité française ou étrangère, licencié(e) auprès d'une Fédération membre de World Rugby lors de la saison en cours ou de la saison précédente et sollicitant une licence auprès de la F.F.R., est considéré(e) comme muté(e).

3 - Mutations intra organismes régionaux d'Outre-mer

Voir Titre IX des présents règlements.

Dans les organismes régionaux de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna, la période de mutation intra-organisme s'achève le 28 février. Jusqu'à cette date, tout(e) joueur(se) muté(e) se verra délivrer une qualification « M ».

ARTICLE 254 - COMPETENCES DU CONSEIL DE RESOLUTION DES LITIGES

1 - Dossiers traités par le Conseil fédéral de résolution des litiges

- Tout litige né d'une demande de mutation de joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus », en faveur :
 - De groupements professionnels, en qualité de joueur sans contrat ;
 - Des associations de Nationale, Nationale 2 ou de Fédérale 1 pour les joueurs sous contrat homologué.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs souhaitant muter en tant que joueurs sous convention de formation.
- Toutes les demandes de mutation des joueurs sous contrat souhaitant muter vers un club amateur sans contrat, de quelque niveau que ce soit.

2- Dossiers traités par les Conseils régionaux de résolution des litiges

A l'exclusion des dossiers traités mentionnés au point 1 ci-dessus, tous les litiges nés d'une demande de mutation sont traités par le Conseil régional de résolution des litiges de l'association d'accueil du joueur ou de la joueuse.

3 - Procédure :

Dans le respect de la répartition des compétences prévue à l'article 254, tout Conseil est saisi par tout moyen, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de litige lié à une demande de mutation en cours ou à la qualification d'un joueur.

Le Président du Conseil peut rejeter toute demande manifestement irrecevable ou dénuée de fondement.

ARTICLE 255 – DEROGATION

Toute personne physique ou morale confrontée à une situation qui n'est pas conforme aux dispositions relatives à la délivrance d'une licence ou à la mutation ou la qualification d'un joueur, à l'exception des dispositions impératives prescrivant la fourniture de documents obligatoires, peut saisir le Conseil fédéral de résolution des litiges d'une demande de dérogation sous réserve de justifier de circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire, cumulativement :

- dont les effets ne pouvaient pas être raisonnablement anticipées,
- qui ne sont pas inhérentes aux aléas découlant raisonnablement de la pratique du rugby,
- qui sont propres, soit à l'exposer elle ou un tiers au risque sérieux d'un préjudice significatif, soit à entraver dans des proportions excessives un droit ou un avantage dont elle aurait sinon continué à bénéficier.

Dans son appréciation de la situation, le Conseil veille à ce que toute dérogation qu'il accorde ne compromette pas l'intégrité et la portée des dispositions en question, et ne porte pas une atteinte manifestement démesurée à l'équité et à l'égalité de traitement. Il fixe la durée de la dérogation qu'il accorde, qui ne peut excéder le terme de la saison sportive en cours sauf décision spécialement motivée.

ARTICLE 256 - PROTECTION DES ASSOCIATIONS

La protection des associations s'exerce par la voie d'une opposition dans les conditions prévues à l'article 251 du présent règlement. Cette opposition doit être accompagnée de la liste nominative des joueurs ou joueuses concerné(e)s.

Ce type de dossiers sera examiné par le Conseil fédéral de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions fédérales, et les Conseils régionaux de résolution des litiges pour les associations évoluant dans les compétitions régionales ainsi qu'en Féminine Régionales à X.

1 - Départs exagérés vers une association

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers une association B au cours d'une même saison. En cas d'opposition justifiée et acceptée par la commission compétente, ne pourront être autorisées que les mutations de :

- 3 JOUEURS ou JOUEUSES maximum de la classe d'âge « 18 ans et plus » ;
- et 2 JOUEURS maximum de la classe d'âge « moins de 19 ans » et au-dessous ou 2 JOUEUSES maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et au-dessous.

2 - Départs massifs vers plusieurs associations

Il s'agit de départs de joueurs ou joueuses d'une association A vers plusieurs associations B, C, D, etc...mettant en péril l'existence de l'association quittée.

Procédure applicable dans les deux cas :

Le Conseil compétent, après avoir pris connaissance des divers éléments, procèdera à une enquête consistant à vérifier la balance des entrées et sorties par classe d'âge puis jugera au cas par cas.

ARTICLE 257 - RESERVE

ARTICLE 258 - CAS PARTICULIER DES ASSOCIATIONS

Lorsqu'une association ne peut pas mettre à disposition une activité sportive dans une classe d'âge donnée au début de la saison sportive, les joueurs ou joueuses de la classe d'âge considérée peuvent présenter une demande de mutation conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans cette hypothèse, lorsque la mutation est assortie d'une indemnité de formation, celle-ci reste due. Aucun frais de mutation ne sera en revanche dû.

ARTICLE 259 – MUTATIONS TEMPORAIRES

1) Champ d'application :

Un club participant au championnat de France de Nationale ou de Nationale 2 (le « Club d'Accueil ») peut, dans le cadre d'une mutation temporaire, accueillir des joueurs (les « Joueurs mutés temporairement ») :

a) sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur »), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;

b) sous contrat « espoir » avec un club participant aux compétitions organisées par la L.N.R. (le « Club Prêteur), homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Le Joueur muté temporairement justifie d'une saison sportive révolue d'ancienneté de licence à la F.F.R.
La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif.

Les mutations temporaires s'effectuent au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur muté temporairement, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) et d'un contrat de travail conclu entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil et, en sus, d'une convention de mutation temporaire pour les joueurs sous contrat espoir.

2) Période des mutations temporaires :

a) **Principes généraux :**

En dehors du b) ci-après, les mutations temporaires interviennent entre le début de la période des mutations autorisées tel que prévu par l'article 252 des présents règlements et le 31 mars de la saison en cours.

Toutes demandes d'homologation d'un avis de mutation temporaire et d'un Contrat de travail de Joueur muté temporairement doivent être introduites au plus tard le 31 mars de la saison en cours.

b) Mutation temporaire consécutive à la blessure d'un joueur sous contrat

Tout Club d'Accueil peut, dans le cadre d'une mutation temporaire et en remplacement d'un joueur, accueillir un Joueur muté temporairement dans les trois cas alternatifs suivants :

- Blessure d'un joueur intervenue au plus tard le 15 mars de la saison en cours causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois, survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel avec son club ou en équipe nationale ;
- Inaptitude d'un joueur à la compétition, pour une période supérieure ou égale à trois mois, survenue et constatée au plus tard le 15 mars de la saison en cours, et résultant d'un évènement extérieur à son activité de joueur de rugby ;
- Inaptitude définitive à la pratique du rugby en Nationale ou en Nationale 2 constatée au plus tard le 15 mars.

Le joueur blessé ou inapte est sous contrat de travail homologué de joueur de Nationale ou de Nationale 2.

La durée de l'avis de mutation temporaire d'un joueur recruté sur le fondement du présent b), ainsi que celle du Contrat de travail afférent conclu entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil, courent au moins jusqu'à la date initiale fixée pour le retour du joueur indisponible et jusqu'au 30 juin de la saison en cours au plus tard.

Dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur la feuille de match d'une rencontre du Club d'Accueil ou n'est plus sous contrat avec ce dernier (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive), le joueur recruté sur le fondement du présent b) ne peut plus participer aux rencontres.

Chaque saison, tout Club d'Accueil peut recruter sur le fondement du présent b) :
- Deux joueurs, en dehors des joueurs de première ligne ;
- Des joueurs de première ligne, sans limitation de nombre.

Le recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) n'a pas obligatoirement lieu poste pour poste. Toutefois, un joueur évoluant dans les lignes d'avants ne peut pas être remplacé par un joueur évoluant dans les lignes d'arrières, et inversement.

Procédure :

- Au plus tard le 31 mars de la saison en cours, la demande de recrutement d'un joueur sur le fondement du présent b) est transmise au Comité Médical de la FFR.

 La demande est accompagnée de tout élément permettant de constater la blessure et/ou l'inaptitude (certificat médical, déclaration d'accident du travail, etc.).

 Le Comité Médical peut demander toute pièce qu'il juge utile pour l'examen du dossier.

 Le Comité Médical constate et contrôle la blessure et l'indisponibilité du joueur. Il peut entendre toute personne et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité.

 Le Comité Médical informe la Commission de Régulation des championnats fédéraux de son avis.

- Au plus tard le 15 avril de la saison en cours, l'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement, et, le cas échéant, la convention de mutation temporaire relatifs au joueur recruté sur le fondement du présent b), sont transmis à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, aux fins d'homologation.

3) <u>Durée des mutations temporaires</u> :

Par principe, toute mutation temporaire est conclue jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) *Retour au sein du Club Prêteur en cours de saison* :

Un Joueur muté temporairement pourra retourner dans son Club Prêteur, puis, le cas échéant, retourner dans le Club d'Accueil, de tels retours pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison et jusqu'au 31 mars inclus au plus tard, sous réserve d'un accord des trois parties sur les modalités de chaque retour, dont la signature et l'entrée en vigueur interviennent au plus tard le 31 mars de la saison en cours.

Tout retour ainsi que ses modalités sont formalisés soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » par la convention de mutation temporaire, soit par un avenant de résiliation de la mutation temporaire signée par les trois parties.

En tout état de cause, tout accord conclu dans le cadre du présent a) doit être conforme à l'accord sectoriel régissant les relations de travail en Nationale et en Nationale 2.

b) Situations particulières :

La mutation temporaire prendra fin de manière anticipée, automatiquement et sans condition, dans les hypothèses suivantes :

- le Club Prêteur ou le Club d'Accueil sont placés en liquidation judiciaire en cours de saison ;
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1) ;
- en cas de retrait de la labellisation du centre de formation ou d'entraînement du Club d'Accueil, ou de l'agrément de son centre de formation (mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir).

4) Statut des joueurs mutés temporairement :

Les joueurs mutés temporairement sont, pendant la durée de la mutation temporaire, joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil.

A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1), des Règlements Généraux de la F.F.R. et, pour les joueurs sous contrat « espoir », également du Statut du joueur en formation.

5) Avis de mutation temporaire et Contrat de travail avec le Club d'Accueil :

L'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement régissent les relations contractuelles entre le Joueur muté temporairement et le Club d'Accueil. Ils doivent être conformes aux dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

Un modèle-type d'avis de mutation temporaire et de Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont mis à disposition des parties.

L'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont soumis à une procédure d'homologation, définie par l'Annexe VIII.

Dans ce cadre, l'avis de mutation temporaire et le Contrat de travail de Joueur muté temporairement sont soumis à des avis préalables de la Commission juridique de la L.N.R.

6) Surveillance médicale du joueur muté temporairement :

Durant la mutation temporaire, le Club Prêteur assume, vis-à-vis du Joueur muté temporairement, les obligations en lien avec le suivi longitudinal et le référentiel médical commun.

7) Mutation temporaire des joueurs sous contrat « espoir » :

- Les Parties concluent, en plus de l'avis de mutation temporaire et du Contrat de travail de Joueur muté temporairement, une convention de mutation temporaire, garantissant la continuité de la formation suivie par le joueur.

 Cette convention est soumise pour homologation à la Commission de Régulation des championnats fédéraux, dans les conditions prévues par l'Annexe VIII. Elle est soumise à un avis préalable de la Commission Formation F.F.R./L.N.R. et de la Commission juridique de la L.N.R.
 La Commission de formation F.F.R./L.N.R. rend un avis valable pour toute la saison sportive.
 Les conséquences d'un refus d'homologation de la convention de mutation temporaire sont celles prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

- Le club qui souhaite accueillir, dans le cadre d'une mutation temporaire, un joueur sous contrat « espoir », dispose d'un centre de formation agréé ou d'un centre de formation ou d'entraînement labellisé par la F.F.R. lors de la saison N-1, lequel centre remplit les conditions de labellisation lors de la saison N, ou de formation agréé au titre de la saison N.
 Le Joueur muté temporairement est rattaché à ce centre d'entraînement/centre de formation pour la durée de la mutation temporaire.

- Ce club garantit également, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur dans les conditions suivantes :

 - Le club s'est attaché les services d'un médecin – qui sera chargé du suivi médical du joueur – titulaire d'une Capacité en médecine du Sport, d'un C.E.S. ou D.E.S. de médecine du Sport, d'un D.U. de traumatologie du Sport, d'un D.U. ou d'un D.I.U. de pathologie du rugby ou d'un C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle.
 Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un tel médecin et une copie de la convention conclue entre le club et ce médecin (permettant de constater sa mission de suivi médical auprès du(des) joueur(s) concerné(s)).

 - Le club s'est attaché les services d'au moins un kinésithérapeute.
 Il appartiendra au club de transmettre à la F.F.R. une attestation sur l'honneur confirmant qu'il s'est attaché les services d'un kinésithérapeute et une copie de la convention conclue entre le club et ce kinésithérapeute (ou le cabinet de kinésithérapie concerné).

8) Qualification des joueurs mutés temporairement :

La qualification de l'intéressé pour les compétitions fédérales est soumise aux dispositions de la réglementation de la F.F.R.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire **et** du Contrat de travail de Joueur muté temporairement est une condition préalable à la qualification du joueur. La qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou, en cas de retour en cours de saison, dans le Club Prêteur.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire ont la qualité de joueur sous contrat homologué. Ils participent uniquement au Championnat de France de Nationale ou de Nationale 2, au sein de l'équipe « UNE » seniors du Club d'Accueil.

Les dispositions de l'article 237 du présent titre ne s'appliquent pas aux joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire.

9) Encadrement social :

Pendant toute la durée de la mutation temporaire, le joueur bénéficie des garanties prévues par l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

A ce titre, le Club d'Accueil assume pendant la durée de la mutation temporaire, l'ensemble des obligations à la charge de l'employeur.
Dans ce cadre, le Club d'Accueil ne saurait priver le joueur de garanties ou avantages plus favorables, dont il bénéficiait durant l'exécution de son contrat avec le Club Prêteur, sauf renonciation écrite du joueur. Les parties déterminent dans l'avis de mutation temporaire et dans le Contrat de travail de Joueur muté temporairement, les conditions de maintien de ces garanties ou avantages.

ARTICLE 260 - INDEMNITES DE FORMATION

L'indemnité de formation a pour objet d'indemniser une association lors de la mutation d'un de ses licenciés vers une autre association au titre des efforts et des investissements consentis par l'association quittée. L'accord des deux clubs sur le principe et le montant de cette indemnité constitue donc une condition préalable à toute mutation.

Une association quittée ne peut pas se prévaloir de l'indemnité de formation visée au présent article, dès lors que la mutation du joueur concerné entre dans le champ d'application de l'indemnité protectrice de formation ou de l'indemnité forfaitaire prévues par le Statut du joueur en formation.

1 - Principes de versement de l'indemnité de formation

a) Concernant les joueurs, sept groupes sont constitués :

1er Groupe :.....Groupements de 1ère division professionnelle
2ème Groupe :.....Groupements de 2ème division professionnelle
3ème Groupe :.....Associations de Nationale
4ème Groupe :.....Associations de Nationale 2
5ème Groupe :.....Associations de Fédérale 1,
6ème Groupe :.....Associations de Fédérale 2 et 3
7ème Groupe :.....Associations de Régionale

b) Concernant les joueuses, trois groupes sont constitués :

1er Groupe : Elite 1 Féminine
2ème Groupe : Elite 2 Féminine
3ème Groupe :Fédérale 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X, sans équipe senior

Nota : L'appartenance d'une association à un groupe est définie :

- pour l'association quittée, par le groupe dans lequel elle a évolué la saison précédente ;
- pour l'association nouvelle, par le groupe dans lequel elle évolue la saison en cours.

Toute association des six premiers groupes masculins qui accueille un joueur ou des trois premiers groupes féminins qui accueille une joueuse est redevable de l'indemnité de formation à l'association quittée lorsque cette dernière est :

a) Située dans le même groupe que le sien ;
b) Située dans l'un quelconque des groupes inférieurs au sien ;
c) Située dans le groupe immédiatement supérieur au sien.

Champ d'application des dispositions relatives aux indemnités de formation :

Les dispositions suivantes sont applicables aux joueurs âgés de moins de 23 ans et aux joueuses âgées de moins de 26 ans à la date de la demande de mutation :

- Mutant d'une association amateur vers une autre association amateur,
- Mutant d'une association amateur vers un groupement professionnel, sans ou sous contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers une association amateur ou un autre groupement professionnel sans contrat,
- Mutant d'un groupement professionnel sans contrat vers un groupement professionnel sous contrat,

- Mutant en tant que joueur sous convention de formation vers une association amateur, sous réserve du respect des autres dispositions du présent article.

2 - Montant de l'indemnité de formation

Le montant de l'indemnité de formation est fixé selon le groupe d'appartenance de l'association d'accueil d'une part, et le niveau du joueur ou de la joueuse concerné(e), d'autre part.

Le tableau comportant les montants des indemnités de formation figure dans le Titre VI des Règlements Généraux de la F.F.R.

3 - Durée de formation prise en compte

L'indemnité de formation ne sera versée que pour les joueurs ou joueuses licencié(e)s au minimum et successivement pendant les deux dernières saisons précédant la saison en cours dans l'association quittée.

4 - Joueur quittant le centre de formation agréé d'un groupement professionnel non relégué en Nationale :

Cette disposition vise tout joueur sous convention de formation avec le centre de formation agréé d'un groupement professionnel et qui, à l'issue de sa formation, viendrait à refuser le contrat professionnel proposé par son groupement formateur dans les conditions prévues par le statut du joueur en formation, ou à résilier en cours d'exécution sa convention de formation sans juste motif, pour muter au profit d'une association de Nationale, de Nationale 2 soit d'un autre groupement professionnel en tant que joueur sans contrat, sans convention de formation et non inscrit sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, visée aux articles 26 et 28.1 des Règlements de la L.N.R.

Dans l'hypothèse où une indemnité de formation serait due par application des dispositions du présent règlement, celle-ci devra être versée au groupement dont relève le centre de formation.

5 - Conditions particulières d'application du dispositif

Lorsqu'un joueur effectue une deuxième mutation dans la même saison, l'indemnité de formation sera due par la deuxième association d'accueil :

- Qui remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci, au minimum ;
- Qui indemnisera, le cas échéant, la première association quittée du complément d'indemnité qu'elle aurait été en droit de percevoir.

Dans le cas d'une mutation pour retour à l'association quittée dans la même saison, celle-ci remboursera la première association d'accueil du montant versé par celle-ci.

Lorsqu'un joueur est sélectionné, sa qualité de « sélectionné » ou « d'international » est prise en compte uniquement pour les deux saisons sportives qui précèdent la mutation.

En cas de pluralité de sélections pendant cette période, la nature de la sélection prise en compte sera celle dont le montant est le plus élevé.

Les organismes régionaux devront obligatoirement adresser à la F.F.R. avant le 10 juin, leur liste des joueurs et joueuses sélectionné(e)s selon les catégories définies au tableau « montants des indemnités de formation ».

Important : en l'absence de liste, les joueurs(es) seront considéré(e)s comme appartenant à la catégorie « non sélectionné ».

5.1 - Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente **(saison N)** et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante **(saison N+1)** vers une nouvelle association, cette dernière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, verser à l'association quittée 50% du montant versé par celle-ci au titre de la mutation précédente **(aucune somme n'est reversée à l'organisme régional). En cas de nouvelle mutation au cours de la saison N+1 ou N+2, ce principe ne s'applique pas.**

5.2 – Lorsqu'une association a versé une indemnité au titre de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse la saison précédente et que ce joueur ou cette joueuse mute la saison suivante pour retourner dans l'association d'origine, cette demière devra, quel que soit son groupe d'appartenance, reverser à l'association quittée 50% du montant versé au titre de la mutation précédente, après déduction des 20% correspondant à la part de l'organisme régional **(aucune somme n'est reversée à l'organisme régional)**.

6 - Réservé

7 - Recensement et validation des indemnités de formation

Lorsqu'une indemnité de formation est due en application des dispositions de l'article 260-1 ou 260-5 des présents règlements, l'association en faveur de laquelle le joueur a effectué une demande de mutation doit impérativement transmettre un règlement à l'ordre de son organisme régional, d'un montant correspondant à celui prévu au tableau « MONTANTS DES INDEMNITES DE FORMATION » (cf. articles 260-2 et 661).

8 - Paiement des indemnités de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est effectué d'organisme régional à organisme régional, par celui du club d'accueil auprès de celui du club quitté.

Dès lors qu'il reçoit le paiement d'une indemnité de formation, l'organisme régional quitté crédite 80% du montant sur le compte du club quitté et conserve les 20% restants pour aider les actions de formation et soutenir le développement du rugby. **Si le club quitté renonce au bénéfice de l'indemnité, le club d'accueil ne verse que la part de 20% dévolue à l'organisme régional quitté.**

9 - Indemnité de formation dans le cas d'une mutation internationale

Principe :
La délivrance d'une première licence à un joueur ou une joueuse relevant d'une autre fédération membre de World Rugby en faveur d'une association affiliée à la F.F.R. donnera lieu au versement d'une indemnité de formation.

Cette disposition sera applicable sous réserve que le joueur ou la joueuse concerné(e) ait été rattaché(e) auprès d'une fédération membre de World Rugby au cours d'une ou plusieurs saisons précédentes.

Montant :
Le montant de cette indemnité de formation sera déterminé par le statut du joueur/joueuse concerné(e) :

Niveau du joueur	**Niveau de la fédération d'origine**	
	Cat. 1* et Cat. 2*	Autres Catégories*
- International senior à XV	12 000 €	6 000 €
- International senior à 7	6 000 €	3 000 €
- International jeune « - 18/19 ans » et « - 20/21 ans »	3 000 €	3 000 €
- Non sélectionné	1 000 €	1 000 €

Pour les féminines, les montants de l'indemnité de formation indiqués ci-dessus sont à diviser par deux.

* Catégorie 1 = Angleterre, Australie, Ecosse, Italie, Pays de Galles, Irlande, Argentine, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud.
* Catégorie 2 = Samoa, Tonga, Fidji, Japon, Canada, USA, Roumanie, Géorgie, Espagne, Portugal, Allemagne, Russie.
* Autres Catégories = autres nations affiliées à World Rugby.

Procédure :
Il incombe à l'association souhaitant bénéficier de la mutation d'un joueur ou d'une joueuse en provenance d'une fédération étrangère de transmettre à cette dernière, outre l'autorisation de sortie prévue par les Règlements de la F.F.R. et de World Rugby, le formulaire destiné à déterminer le niveau de pratique dudit joueur ou joueuse [international(e) ou non].

La première demande de qualification auprès d'une association affiliée de la F.F.R. d'un joueur ou d'une joueuse relevant d'une fédération étrangère doit comporter, outre les autres pièces requises par les Règlements de la F.F.R., les pièces suivantes :

- Formulaire relatif à la qualité de joueur ou joueuse international(e) dûment complété par la fédération concernée ;
- Chèque établi par l'association bénéficiaire à l'ordre de la F.F.R. d'un montant correspondant à la qualité du joueur ou joueuse telle que résultant des informations déclarées par la fédération d'origine.

L'absence de l'une ou l'autre de ces pièces constitue un motif de refus de la qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e).

Les montants collectés par la F.F.R., en application de cette disposition, seront versés par cette dernière à World Rugby (ou à ses associations continentales pour les fédérations qui en sont membres dès lors que ce dispositif aura été adopté par ces dernières). Il incombera à World Rugby (et à ses associations continentales) de redistribuer les montants ainsi collectés aux fédérations concernées.